

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,  
**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,  
**Vu** le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,  
**Vu** le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,  
**Vu** l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

**Considérant** la demande d'intervention de la société BREIZH CITE – 13 rue du Clos Courtel – 35510 Cesson-Sévigné, représenté par Yann SAUVEE (02 98 43 15 14),

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Mairie et rue de Keramanac'h, pour les travaux de construction de 8 logements collectifs, d'un commerce et d'un bar/restaurant,

### ARRETE

#### Article 1

Les travaux se dérouleront en trois phases, ce qui occasionnera des fermetures temporaires de la rue de la Mairie et de la rue de Keramanac'h :

- 1<sup>ère</sup> phase : construction du bar/restaurant et 3 logements,
- 2<sup>ème</sup> phase : démolition de La Capsule
- 3<sup>ème</sup> phase : construction de 5 logements,



Les travaux débuteront à partir du 2 février pour une durée minimum de 1an pour la première phase des travaux.

**Une grande vigilance s'impose à l'approche du chantier,  
 les engins devant réaliser des manœuvres d'entrée et de sortie du site.**

Article 2

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 3

Le stationnement et tout moyen de circulation seront strictement interdits aux abords du chantier.

Article 4

La signalisation en vigueur sera mise en place par la société BREIZH CITE.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- La société BREIZH CITE,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,  
Le 02 février 2026,

Le Maire,  
David ROULLEAUX

